



LE CLÉ EN MAIN : Synthèse et outils pratiques

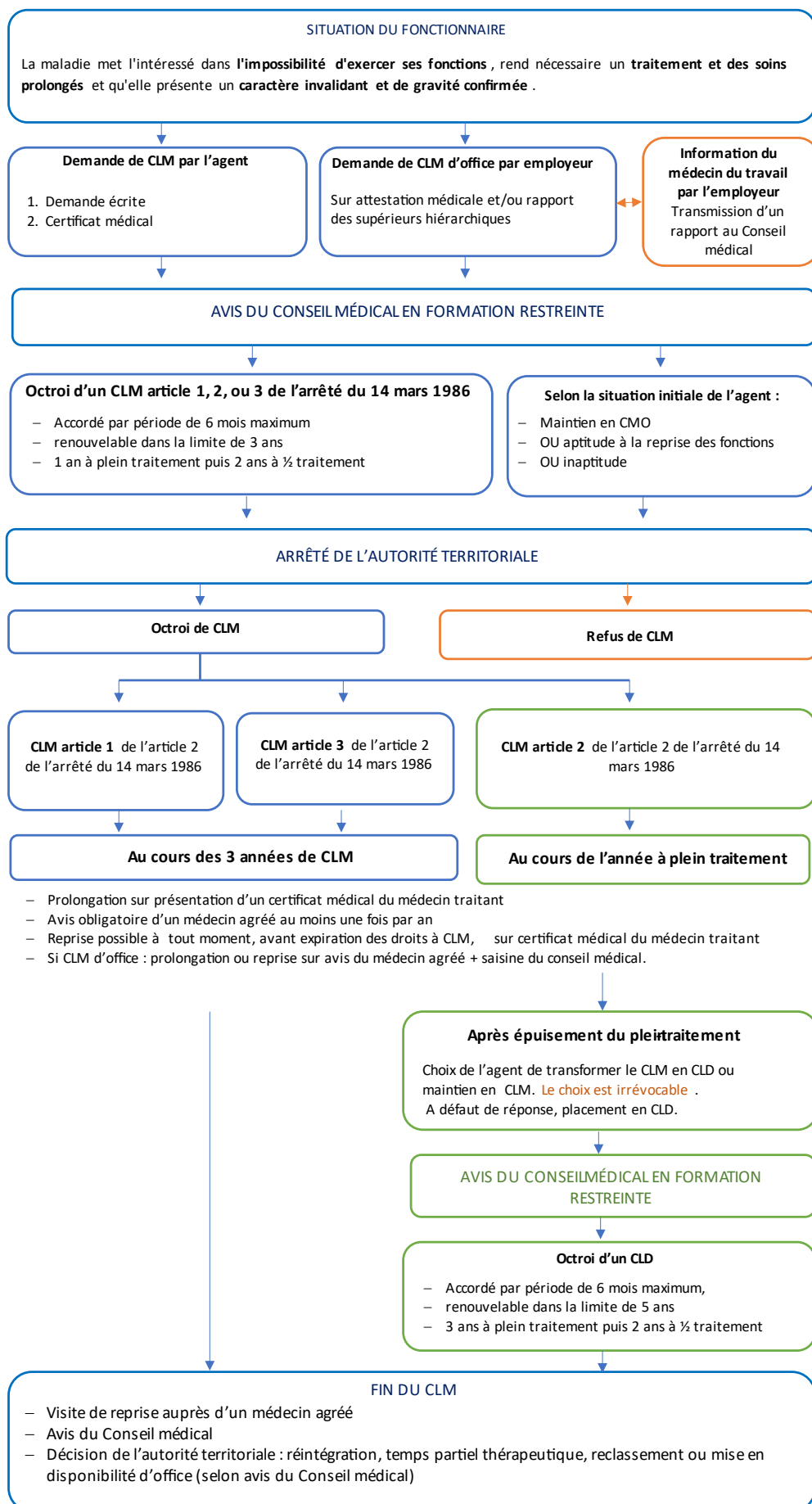
Congé de longue maladie (CLM) des fonctionnaires relevant du régime spécial (CNRACL)

Table des matières

1. LES ÉTAPES DU CONGÉ DE LONGUE MALADIE	3
2. LA GESTION DU CONGÉ DE LONGUE MALADIE	4
BÉNÉFICIAIRES.....	4
DURÉE	4
QUEL CLM ?.....	4
☞ CLM	4
☞ CLM Fractionné	4
☞ CLM D'Office	5
INSTRUCTION DU DOSSIER.....	5
SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL.....	5
☞ AGIRHE	6
☞ La situation administrative dans l'attente de l'avis du Conseil médical	6
☞ L'avis rendu	6
DÉCOMPTE DES DROITS A CLM.....	6
SITUATION DES AGENTS INTERCOMMUNAUX.....	6
POSITION ADMINISTRATIVE.....	6
CARRIÈRE.....	6
RÉMUNÉRATION	7
JOURNÉE DE CARENCE	7
NBI.....	7
RÉGIME INDEMNITAIRE/ RIFSEEP	7
RÉOUVERTURE DES DROITS À CLM.....	7
VISITE DE CONTRÔLE OBLIGATOIRE PAR UN MÉDECIN AGRÉÉ	8
ABSENCE DU DOMICILE/ CHANGEMENT D'ADRESSE.....	8
DROITS À CONGÉS.....	8

RTT	8
FORMATION/ CONCOURS.....	8
LE TEMPS PARTIEL (SUR AUTORISATION OU DE DROIT) DURANT LE CLM	8
CONGÉ DE MATERNITÉ PENDANT UN CLM	9
ENTRETIEN PROFESSIONNEL D’UN AGENT EN CLM.....	9
EXERCICE D’UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE.....	9
PROCÉDURE POUR LA REPRISE DES FONCTIONS APRÈS UN CLM.....	9
REPRISE ANTICIPÉE.....	9
PLACEMENT EN CMO SUITE À UN CLM.....	9
MUTATION	9
PROTECTION SOCIALE	10
FIN DU CLM	10
ASSURANCES	10
☞ L’assurance statutaire du contrat groupe du CDG	10
Quelques références :.....	11
3. LES ANNEXES.....	12
ANNEXE 1 - EXPERTISE MÉDICALE AUPRÈS D’UN MÉDECIN AGRÉÉ : La lettre de mission	13
ANNEXE 2 - EXPERTISE MÉDICALE AUPRÈS D’UN MÉDECIN AGRÉÉ : La lettre de convocation de l’agent	15

1. LES ÉTAPES DU CONGÉ DE LONGUE MALADIE



2. LA GESTION DU CONGÉ DE LONGUE MALADIE

CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)	
BÉNÉFICIAIRES	Sont concernés : ✓ Fonctionnaires titulaires à temps complet ou temps partiel (fonctionnaire CNRACL) ✓ Fonctionnaires titulaires à temps non complet > ou = à 28 h (fonctionnaire CNRACL) ✓ Fonctionnaires stagiaires CNRACL Ne sont pas concernés : ✗ Fonctionnaires titulaires à temps non complet < à 28 h (fonctionnaire IRCANTEC) ✗ Fonctionnaires stagiaires IRCANTEC ✗ Agents contractuels
DURÉE	3 ans maximum dont : - 1 an rémunéré à plein traitement - 2 ans rémunérés à demi-traitement Le CLM peut être accordé ou renouvelé, dans la limite de 6 mois.
QUEL CLM ?	Les pathologies éligibles au CLM sont listées par décret. Une pathologie non mentionnée dans le décret peut toutefois ouvrir droit à CLM. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le CLM peut être octroyé sur demande de l'agent ou d'office.
📄 CLM	CLM Le fonctionnaire en position d'activité transmet à son employeur : - Un courrier sollicitant l'octroi ou la prolongation d'un CLM ; - Un certificat médical du médecin traitant/spécialiste spécifiant que l'intéressé est susceptible de bénéficier d'un CLM ou justifiant de la prolongation de celui-ci et attestant du caractère grave et invalidant de la pathologie (sans précisions sur la nature de la pathologie) ; <i>Liens utiles :</i> 📄 <i>Modèle de formulaire de demande de congé de longue maladie :</i> https://www.cdg16.fr/wp-content/uploads/2026/08/Formulaire-demande-CLM-CLD.pdf
📄 CLM Fractionné	CLM Fractionné Le fonctionnaire en position d'activité transmet à son employeur : - Un courrier sollicitant l'octroi d'un CLM <u>fractionné</u> ; - Un certificat médical du médecin traitant/spécialiste spécifiant que l'intéressé est susceptible de bénéficier d'un CLM ou justifiant de la prolongation de celui-ci et attestant du caractère grave et invalidant de la pathologie (sans précisions sur la nature de la pathologie). Le CLM fractionné est destiné à favoriser le maintien de l'agent au travail, tout en lui permettant de recevoir des soins médicaux périodiques en lien avec l'affection relevant du CLM. Les droits s'apprécient selon le système dit de « l'année de référence mobile ». Ce système

	de décompte conduit à apprécier, sur une période de 4 ans, au jour le jour, les droits à rémunération du bénéficiaire du congé. Le fonctionnaire perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, plus d'un an de CLM ne lui a pas été attribué. Dans le cas contraire, le fonctionnaire perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué trois ans de CLM, pendant la même période de référence de quatre ans.
 CLM D'Office	CLM D'Office « Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue au 3° ou au 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, il saisit le conseil médical pour avis et en informe le médecin du travail du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire concerné qui transmet un rapport au conseil médical » (l'article 24 du décret 87-602 du 30/07/1987). Aussi, l'autorité territoriale qui estime que l'agent remplit ces conditions peut saisir à cette fin le conseil médical, même <u>en l'absence de demande de l'agent</u>. La saisine du Conseil médical se fera obligatoirement sur présentation des pièces suivantes : - Un rapport hiérarchique indiquant pourquoi l'agent est susceptible de remplir les conditions d'octroi de CLM (ex. : état manifestement avancé d'ébriété et agressivité sur le lieu de travail, état de santé physique très dégradé et agent refusant de poser des arrêts de travail, ...) ; - Tout constat médical que la collectivité peut apporter si elle en a connaissance ; - Rapport du médecin du travail ; - Fiche de poste de l'agent Lorsque l'employeur a engagé cette procédure, il peut, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du conseil médical, placer l'agent concerné en congé de maladie d'office lorsque la maladie de l'agent a été dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. La reprise des fonctions de l'agent en cours ou à l'expiration d'un CLM d'office est soumise à l'avis du conseil médical.
INSTRUCTION DU DOSSIER	L'employeur saisit obligatoirement le Conseil médical dans les cas suivants : - Octroi d'un CLM ; - Dernier renouvellement du CLM et réintégration à l'issue de la période de 3 ans ; - Réintégration / prolongation après un CLM d'office (quelle que soit la période déjà octroyée). L'employeur fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué. Le conseil médical en formation restreinte peut être saisi par l'autorité territoriale ou par l'agent en cas de contestation des avis rendus par les médecins agréés.
SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL	Le Conseil Médical départemental réuni en formation restreinte est consulté pour avis sur : - Octroi d'un CLM ; - Dernier renouvellement du CLM et réintégration à l'issue de 3 ans de CLM ; - Réintégration après un CLM d'office (quelle que soit la période déjà octroyée).

	Le conseil médical peut également être saisi par l'autorité territoriale ou l'agent en cas de contestation des avis rendus par un médecin agréé.
☞ AGIRHE	La saisine du Conseil médical se fait sur le portail AGIRHE : - La partie « Bref exposé des circonstances », dans laquelle l'employeur doit motiver la saisine, est à renseigner impérativement pour un CLM d'office. - La liste des pièces à fournir sera disponible lors de la saisine. Liens utiles : ☞ Guide du Conseil médical du CDG16 ☞ Portail AGIRHE : https://www.agirhe-cdg.fr/login.aspx?dep=16 ☞ Guide utilisateur AGIRHE : https://www.cdg16.fr/conseil-medical-secretariat/
☞ La situation administrative dans l'attente de l'avis du Conseil médical	A l'épuisement des droits à congé de maladie ordinaire (1 an), le fonctionnaire est placé en disponibilité à titre conservatoire dans l'attente de l'avis du conseil médical avec maintien du demi-traitement. Durant les droits à congé de longue maladie (3 ans maximum) et dans l'attente de l'avis du Conseil médical, l'agent est maintenu en congé de longue maladie. A l'épuisement des droits à CLM (3 ans), l'agent bénéficie du maintien d'un demi-traitement et est placé en disponibilité à titre conservatoire dans l'attente de l'avis du conseil médical. Liens utiles : Modèle d'arrêté de placement en disponibilité avec maintien du demi-traitement : https://www.cdg16.fr/les-situations-administratives/la-disponibilite-doffice-pour-raison-de-sante/
☞ L'avis rendu	Un CLM accordé au titre de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ouvre droit à un congé de longue durée (CLD). L'octroi d'un CLD est soumis à l'avis préalable du Conseil médical ☞ Cf. Fiche pratique du CLD.
DÉCOMPTE DES DROITS A CLM	Si l'agent se trouvait précédemment en congé de maladie ordinaire pour la même pathologie, la période est requalifiée rétroactivement en CLM. Ainsi, le CLM démarre à la date de 1ère constatation médicale de la maladie si l'agent était en CMO au préalable.
SITUATION DES AGENTS INTERCOMMUNAUX	Il appartient à l'employeur principal de faire les démarches devant le Conseil médical unique. Lorsque l'autorité territoriale décide de placer le fonctionnaire en CLM, cette décision est transmise sans délai aux autres employeurs du fonctionnaire qui le placent aussi en CLM, pour la même durée.
POSITION ADMINISTRATIVE	Le CLM relève de la position d'activité.
CARRIÈRE	Les périodes de CLM sont prises en compte comme services effectifs au titre de l'avancement (avancement d'échelon et avancement de grade).

RÉMUNÉRATION	A l'octroi du CLM, les régularisations doivent être effectuées sur le bulletin de paye de l'agent selon les droits à traitement du CLM (plein traitement durant la première année de CLM, remboursement de la journée de carence). La première année de CLM : - 100 % du traitement indiciaire - 100 % de l'indemnité de résidence - 100 % du supplément familial de traitement Les deux années suivantes : - 50 % du traitement indiciaire - 100 % de l'indemnité de résidence - 100 % du supplément familial de traitement
JOURNÉE DE CARENCE	Lorsque l'agent qui a bénéficié d'un congé de maladie ordinaire est placé rétroactivement en CLM après avis du Conseil médical, il a droit au remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence (Circulaire du 24 février 2012 NOR MFPF1205478).
NBI	La NBI est maintenue tant que l'agent en CLM n'est pas remplacé dans ses fonctions. Elle est versée dans les mêmes proportions que le traitement (en totalité pendant un an, puis réduite de moitié pendant les deux années suivantes).
RÉGIME INDEMNITAIRE/ RIFSEEP	Depuis 1er septembre 2024, dans la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires placés en CLM bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes : de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème année. Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer les règles applicables à la Fonction Publique de l'État dans la limite des dispositions exposées ci-avant. Par ailleurs, le décret du 26 août 2010 prévoit en son article 2 un dispositif de sauvegarde qui permet à un agent, placé en CLM avec effet rétroactif, de ne pas avoir à restituer les primes et indemnités perçues durant un congé y faisant droit. <i>Liens utiles :</i> ☞ Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024
RÉOUVERTURE DES DROITS À CLM	Un fonctionnaire peut ouvrir droit à plusieurs CLM durant sa carrière. Le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un CLM (3 ans) peut bénéficier d'un autre CLM, pour la même affection ou pour une autre affection, après avoir repris son service pendant au moins un an quelles que soient les modalités de reprise (temps complet, temps partiel thérapeutique, temps non complet). La reprise des fonctions doit être effective ☞ <i>L'agent en arrêt de travail pour raison de santé (CMO, CITIS ...) ne répond pas à la condition de reprise d'activité (Question écrite Sénat n°6186 du 02/05/2013).</i> Il n'est pas exigé que la reprise soit continue. Dans le cas où l'agent n'a pas repris ses fonctions pendant un an, le nouveau congé s'ajoute au précédent même si les affections sont distinctes.

VISITE DE CONTRÔLE OBLIGATOIRE PAR UN MÉDECIN AGRÉÉ	L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué. Pour le CLM d'office spécifiquement l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.
ABSENCE DU DOMICILE/ CHANGEMENT D'ADRESSE	Le fonctionnaire en congé de longue maladie informe l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour. A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours (<i>art.29 du décret 87-602 du 30.07.1987</i>). L'agent a donc seulement l'obligation d'informer son employeur, et n'a pas l'obligation d'obtenir une autorisation de l'employeur pour changer de domicile. Il devra toutefois se rendre aux visites médicales d'expertises prévues par la réglementation.
DROITS À CONGÉS	Le fonctionnaire en congé de maladie continue de générer des droits à congés annuels. Les congés non pris du fait de la maladie peuvent être reportés et indemnisés dans certains cas précis (admission à la retraite à l'issue du CLM, décès de l'agent). Le report automatique des congés annuels non pris s'exerce dans les limites suivantes : - Au cours d'une période de quinze mois après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont générés les droits (et non après le terme du congé de maladie) ; - Dans la limite de quatre semaines, soit 20 jours. Cela signifie que : - Les jours de congés au-delà de 20 jours, sont perdus ; - Les jours de congés non liquidés après la période de 15 mois sont perdus.
RTT	Le CLM n'ouvre pas droit à des RTT.
FORMATION/ CONCOURS	Le bénéficiaire d'un CLM doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités mentionnées à l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique (<i>art. 29 du décret 87-602 du 30.07.1987</i>). Ainsi, le fonctionnaire en CLM est autorisé à suivre une formation en vue de sa réadaptation ou d'une reconversion, dès lors qu'il a obtenu l'approbation du médecin du travail (et non celle de son médecin traitant). Le fonctionnaire conserve également le droit de se présenter à un concours de la fonction publique ainsi qu'à un examen professionnel (<i>CE 2 juillet 2007, CNFPT/Genari-Conti</i>).
LE TEMPS PARTIEL (SUR AUTORISATION OU DE DROIT) DURANT LE CLM	Le temps partiel en cours n'est pas interrompu ou suspendu par le CLM. L'agent perçoit un plein traitement ou un demi-traitement calculé sur la base de son service à temps partiel. Ex : un agent qui travaille à temps partiel à 80% perçoit la rémunération suivante :

	- 80% du traitement correspondant à son indice la première année de CLM (plein traitement, - 40% du traitement correspondant à son indice les 2 années suivantes de CLM (demi-traitement). A l'issue de la période de travail à temps partiel, le fonctionnaire qui demeure en CLM recouvre les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Par conséquent, il n'y a pas de renouvellement de temps partiel (tacite ou non) si l'agent est toujours en CLM. Il conviendra, dans ce dernier cas, de prendre un arrêté de réintégration de l'agent à temps plein.
CONGÉ DE MATERNITÉ PENDANT UN CLM	Le CLM peut être interrompu par un congé de maternité.
ENTRETIEN PROFESSIONNEL D'UN AGENT EN CLM	Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit formellement la réalisation d'un entretien professionnel pendant un congé de maladie. Toutefois, la tenue de l'entretien professionnel est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire au cours de l'année concernée pendant une durée suffisante pour permettre à son supérieur hiérarchique d'apprécier sa valeur professionnelle. Le délai de présence suffisant est apprécié par le chef de service au cas par cas suivant les circonstances. L'entretien peut également être envisagé à distance, par téléphone par exemple, car il peut être délicat de demander à un agent en congé de maladie de se déplacer. Dans le cas où l'entretien professionnel peut se tenir, les absences liées aux congés de maladie ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation de la valeur professionnelle. Si l'agent ne peut être évalué, le compte rendu d'entretien doit mentionner qu'aucune appréciation ne peut être donnée en raison de l'absence du service de l'agent. Le compte rendu ne doit pas comporter de mentions qui pourraient être jugées comme discriminatoires.
EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE	Le bénéficiaire d'un CLM doit cesser toute activité rémunérée, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.
PROCÉDURE POUR LA REPRISE DES FONCTIONS APRÈS UN CLM	Sauf dans les cas où le conseil médical doit être saisi, la reprise après une période de CLM s'effectue sur présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise délivré par le médecin traitant ou spécialiste. Dans le cadre d'un placement en CLM d'office, l'autorité territoriale saisit le Conseil médical à l'issue de chaque période de CLM.
REPRISE ANTICIPÉE	Si le fonctionnaire souhaite reprendre ses fonctions avant le terme de la période de CLM en cours, ce dernier devra produire à son employeur un certificat médical d'aptitude à la reprise délivré par le médecin traitant ou spécialiste.
PLACEMENT EN CMO SUITE À UN CLM	Un congé de maladie ordinaire peut succéder à un CLM sans que l'agent soit dans l'obligation de reprendre ses fonctions avant d'être placé en CMO. Dans ce cas, l'agent est rémunéré selon ses droits à CMO.
MUTATION	Aucune disposition législative réglementaire ne s'oppose à la mutation d'un agent placé en CLM. Il appartiendra à la nouvelle autorité territoriale de gérer le CLM en cours (prolongation, réintégration ...).

PROTECTION SOCIALE	Le fonctionnaire qui perçoit un émolument ou une allocation conserve le bénéfice du régime de protection sociale du régime spécial des fonctionnaires territoriaux. Il a également droit aux prestations en nature de la sécurité sociale. Il a également droit aux prestations en espèces versées par sa collectivité s'il remplit les conditions posées par le Code de la sécurité sociale (voir La rémunération).
FIN DU CLM	Différentes situations peuvent se présenter à l'issue des droits statutaires à CLM (3 ans) et après avis du conseil médical en formation restreinte : - L'agent est apte à ses fonctions : reprise des fonctions, le cas échéant sur un poste aménagé, à mettre en place en lien avec le médecin du travail, et/ou à temps partiel thérapeutique. - L'agent est inapte à ses fonctions : ○ Changement d'affectation (sur un autre poste relevant du grade de l'agent et compatible avec son état de santé) ; ○ OU mise en œuvre d'une procédure de reclassement. Si le changement d'affectation n'est pas possible ; l'agent a le droit de bénéficier à une période de préparation au reclassement (PPR) sur avis du Conseil médical ; ○ OU disponibilité d'office pour raisons de santé, si le changement d'affectation et le reclassement ne sont pas possibles ; ○ OU congé sans traitement (agents stagiaires), si le changement d'affectation et le reclassement ne sont pas possibles. - L'agent est inapte temporairement à toutes fonctions : placement en disponibilité d'office pour raisons de santé (agents titulaires) OU congé sans traitement (agents stagiaires) sur avis du Conseil médical. - L'agent est inapte définitivement aux fonctions relevant de son grade, mais pas à toutes fonctions : ○ Mise en œuvre d'une procédure de reclassement (agent titulaire) sur avis du Conseil médical ; ○ Licenciement pour inaptitude physique (agent stagiaire) sur avis du Conseil médical. - L'agent est inapte de façon définitive et absolue à ses fonctions et à toutes fonctions : mise à la retraite pour invalidité après avis du conseil médical (agents titulaires) OU licenciement pour inaptitude physique (agents stagiaires).
ASSURANCES	A l'octroi du CLM, les régularisations nécessaires doivent être réalisées auprès des organismes d'assurance (assurance statutaire, prévoyance). L'arrêté de placement en CLM doit être transmis aux différents organismes concernés.
☞ <i>L'assurance statutaire du contrat groupe du CDG</i>	Pour les collectivités adhérentes au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion, la déclaration de l'évènement établie dans le module « Déclaration de l'absentéisme » de l'espace client doit être portée à la connaissance de l'assureur dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis du Conseil médical. La décision de l'autorité territoriale et l'avis du conseil médical devront parvenir à l'assureur dans un même délai de 90 jours à compter de la date de la séance dudit conseil. Rappel des services associés au contrat : Expertise et contre visite médicale - Soutien psychologique - Recours contre tiers - Supports de prévention : affiches, guides et formations.

	Lien utile : ☞ Site Internet du CDG16, espace « Assurance-groupe- Risques statutaires » : https://www.cdg16.fr/assurance-groupe-risques-statutaires/ ☞ Espace client Relyens : https://client-02.relyens.eu/espaceclient/?provenance=Sofaxis#
--	--

Quelques références :

- ☞ Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment les articles L822-6 à L822-11
- ☞ Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

3. LES ANNEXES

ANNEXE 1 - EXPERTISE MÉDICALE AUPRÈS D'UN MÉDECIN AGRÉÉ : La lettre de mission

ANNEXE 2 - EXPERTISE MÉDICALE AUPRÈS D'UN MÉDECIN AGRÉÉ : La lettre de convocation de l'agent

ANNEXE 1 - EXPERTISE MÉDICALE AUPRÈS D'UN MÉDECIN AGRÉÉ : La lettre de mission

Objet : Dossier de « AGENT_PRENOM » « AGENT_NOM » - Expertise du [date] à [heure]

Docteur,

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, le dossier de : « AGENT_PRENOM » « AGENT_NOM », né(e) le « DATE_NAISSANCE »

Domicilié(e) : « ADRESSE » « CODE POSTAL » « VILLE »

Téléphone : Mail :

Madame / Monsieur « AGENT_NOM » est placé(e) en arrêt de travail de manière continue depuis le [date].

Dans le cadre de l'instruction de sa situation administrative, je vous remercie de bien vouloir procéder à son expertise médicale et de vous prononcer sur les points suivants.

1. Situation de l'agent au regard de sa demande d'octroi / prolongation d'un congé de longue maladie

- La maladie met-elle l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ?
- La maladie rend-elle nécessaire un traitement et des soins prolongés ?
- La maladie présente-t-elle un caractère invalidant et de gravité confirmée ?

Aussi, l'état de santé de l'agent justifie-t-il l'octroi d'un congé de longue maladie ? Si oui :

- À compter de quelle date ?
- Au titre de quel article (En référence à l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie) ?
- Pour quelle durée ?

2. Dans le cas d'une situation qui ne relèverait pas ou plus d'un congé de longue maladie

- Les arrêts de travail sont-ils justifiés ? Si oui, quelle est la durée des prolongations à prévoir ?
- Je vous remercie également de bien vouloir répondre aux questions suivantes

2.1 Aptitude de l'agent à l'exercice de ses fonctions

Au regard de son état de santé et des fonctions décrites dans la fiche de poste jointe :

- L'agent est-il apte à reprendre ses fonctions ?
- Dans l'affirmative, cette reprise peut-elle intervenir sans restriction, ou nécessite-t-elle des conditions particulières, restrictions ou aménagements ?
- Le cas échéant, à compter de quelle date une reprise peut-elle être envisagée ?
- Je vous remercie également de préciser si l'inaptitude éventuellement constatée présente un caractère temporaire ou définitif.

2.2 Inaptitude aux fonctions du grade et reclassement

Si l'agent ne peut reprendre les fonctions correspondant à son poste actuel :

- Est-il totalement et définitivement inapte à l'exercice des fonctions relevant de son grade ?
- Son état de santé permet-il d'envisager un reclassement professionnel ?
- Dans l'affirmative, quelles catégories de fonctions ou quels types de postes seraient compatibles avec son état de santé, et sous quelles éventuelles restrictions ?

2.3 Inaptitude à toutes fonctions

L'état de santé de l'agent permet-il de conclure à une inaptitude totale et définitive à toutes fonctions ?

Afin de permettre l'examen de ce dossier par le Conseil médical en formation restreinte lors d'une prochaine séance, je vous remercie de bien vouloir me transmettre, dans les meilleurs délais :

- vos conclusions administratives, formulées de manière à pouvoir être versées au dossier administratif de l'agent ;
- sous pli confidentiel portant la mention « Secret médical », votre rapport d'expertise médicale circonstancié, répondant précisément à chacun des points de la présente demande ;
- votre état d'honoraires.

Je vous remercie par avance de votre concours et vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à [Commune], le [date]
[Nom, qualité et signature]

Pièces jointes

- Certificat(s) médical(aux) utile(s) à l'instruction du dossier ;
- Fiche de poste de l'agent ;
- [Historique de la situation administrative, le cas échéant] ;
- [Préciser toute autre pièce utile à l'expertise].

ANNEXE 2 - EXPERTISE MÉDICALE AUPRÈS D'UN MÉDECIN AGRÉÉ : La lettre de convocation de l'agent

Objet : Convocation à une expertise médicale dans le cadre de (*au choix : votre situation administrative pour raison de santé, votre demande d'octroi de CLM, votre demande de prolongation de CLM*)

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame / Monsieur,

Dans le cadre de l'examen de votre situation administrative au regard de votre état de santé, et conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux, une expertise médicale auprès d'un médecin agréé est nécessaire.

À ce titre, vous êtes convoqué(e) à une expertise médicale selon les modalités suivantes :

Date : [date]

Heure : [heure]

Lieu : [adresse complète du cabinet]

Médecin agréé : Docteur [Nom]

Cette expertise a pour objet de permettre au médecin agréé d'émettre un avis sur votre situation, notamment sur votre aptitude à l'exercice de vos fonctions et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles une reprise d'activité pourrait être envisagée.

Je vous invite à vous présenter à ce rendez-vous muni(e) d'une **pièce d'identité**, ainsi que de **tout document médical que vous estimerez utile à l'expertise** : comptes rendus de consultations ou d'hospitalisation, résultats d'examens, courriers de médecins spécialistes, ordonnances ou tout autre élément permettant au médecin agréé d'apprécier votre situation.

15

Ces documents médicaux sont destinés au médecin agréé et **n'ont pas à être communiqués à votre employeur**.

En cas d'empêchement majeur ne vous permettant pas de vous présenter à cette expertise, je vous remercie de prendre contact, dans les meilleurs délais, avec le cabinet du médecin agréé afin de l'en informer et, si nécessaire, de convenir des modalités d'un nouveau rendez-vous. Je vous invite également à en informer simultanément « COLLECTIVITE EMPLOYEUR ».

Les honoraires liés à cette expertise sont pris en charge par « COLLECTIVITE EMPLOYEUR », selon les modalités réglementaires applicables. Les frais de déplacement pourront être pris en charge sur présentation des justificatifs requis, dans les conditions prévues par la réglementation.

Je vous remercie de bien vouloir vous présenter à cette convocation et vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à [Commune], le [date]

[Nom]

[Qualité du signataire]

[Signature]